

CD/2/3

Original : français

CONSEIL DES DELEGUES

Genève, 24 et 25 octobre 1975

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport sur les délibérations et conclusions de
la seconde session de la Conférence Diplomatique
sur la réaffirmation et le développement du droit
international humanitaire applicable dans les
conflits armés (3 février-18 avril 1975, Genève)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

RAPPORT SUR LES DELIBERATIONS ET CONCLUSIONS DE LA SECONDE SESSION DE LA
CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES
(3 février - 18 avril 1975, Genève) - PROPOSITIONS CONCERNANT LA CROIX-ROUGE

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

I - INTRODUCTION

1. Les conclusions auxquelles la seconde session de la Conférence diplomatique a abouti, notamment celles qui intéressent directement la Croix-Rouge, ont déjà fait l'objet d'un rapport présenté sous la cote CD/2/1 et CGL/11/1
2. Ce rapport présentait un résumé des travaux des Commissions de la Conférence ainsi que les textes d'amendements ou d'adjonctions aux projets de Protocoles concernant la Croix-Rouge, soit adoptés par les Commissions, soit discutés mais non encore adoptés, soit encore déposés mais non encore discutés.
3. Le présent rapport a pour but de rappeler certaines propositions déjà déposées à la Conférence ou en discussion au sein des Commissions respectives et de présenter de nouvelles propositions de textes, élaborées depuis la fin de la IIe session.
4. Rappelons à cet effet que les résultats obtenus par le mouvement de la Croix-Rouge sont dus pour une bonne part aux efforts entrepris par un Groupe de travail constitué dès la Ie session, présidé par M. K. Warras, Vice-Président de la Ligue et composé d'experts de Sociétés nationales membres des délégations gouvernementales, du CICR et de la Ligue.
5. Depuis la fin de la seconde session de la Conférence diplomatique, un Groupe de travail ad hoc composé d'experts du CICR et de la Ligue a poursuivi l'examen de projets de dispositions ou d'amendements aux articles des projets de Protocoles additionnels intéressant directement la Croix-Rouge, qu'il s'agisse de propositions déjà déposées à la Conférence en discussion ou non encore discutées par les Commissions respectives, ou de nouvelles propositions d'adjonctions ou d'amendements.

6. En outre, du 3 au 6 septembre 1975 a eu lieu à San Remo la seconde Table Ronde sur le droit international humanitaire organisée par l'Institut international de droit humanitaire. Un Colloque de la Croix-Rouge d'une journée s'est tenu dans le cadre de cette Table Ronde auquel ont participé les représentants d'une trentaine de Sociétés nationales.

7. Ce colloque présidé par M.K. Warras a donné l'occasion aux représentants des Sociétés nationales, du CICR et de la Ligue d'exprimer leurs avis sur les projets de dispositions relatives au rôle de la Croix-Rouge afin d'aider le Groupe de Travail à réviser ou à formuler des projets de textes en vue de la IIIe Session de la Conférence diplomatique (1976).

8. Il revient au Professeur Haug, Vice-Président de la Ligue et chef de la délégation de la Ligue à la Conférence diplomatique, de rappeler dans un rapport introductif les projets de dispositions adoptés par les Commissions, les textes déposés mais non encore discutés à la Conférence, puis de présenter les vues du Groupe de travail ad hoc quant aux articles nouveaux qui pourraient être introduits dans les projets de Protocoles additionnels.

II - Propositions d'amendements ou d'adjonctions déjà déposées lors de la Ie ou IIe Session de la Conférence diplomatique, en discussion au sein des Commissions respectives

Protocole I

Article 8 - (Définitions)

9. Le projet de l'article 8 (Définitions) selon lequel l'expression "personnel sanitaire" s'étendra au "personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge", présente un grand intérêt pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Aux termes de l'article 15 déjà adopté par la IIe Commission, le personnel sanitaire civil doit être respecté et protégé et - dans les zones de combat et les territoires occupés - soutenu dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire.

10. Si la Conférence approuve cette définition de l'article 8, le personnel sanitaire des Sociétés de la Croix-Rouge pourrait bénéficier d'une protection totale : le personnel mis à la disposition du Service sanitaire de l'armée serait protégé en vertu des articles 24 et 26 de la Ière Convention, et le personnel engagé dans le cadre du service sanitaire civil en vertu des articles 8 et 15 du Ier Protocole. Cette réglementation proposée semble être favorablement accueillie.

./...

Article 18 bis - Personnes disparues et décédées; tombes

11. La Commission II a examiné plusieurs propositions d'articles nouveaux traitant de la recherche des personnes disparues et décédées. La Commission a décidé de créer un groupe de travail spécial qui a rédigé un projet de texte se présentant sous la forme d'une nouvelle section du Titre II, BLESSES, MALADES ET NAUFRAGES, du projet de Protocole I. Cette nouvelle section comporterait deux articles, le premier concernant les renseignements sur les personnes détenues décédées et disparues, le second sur la protection des restes des personnes décédées. Dans le premier article, il est prévu que les renseignements obtenus ou enregistrés soient transmis au pays d'origine de ces personnes soit directement soit par l'intermédiaire de la Puissance protectrice ou d'un substitut, du Comité international de la Croix-Rouge et de son Agence centrale de recherches, d'une Société nationale de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) ou d'une autre organisation humanitaire impartiale.

La Commission II a pris acte du rapport du Groupe de travail, et, sur proposition de ce dernier, a décidé de remettre, à la troisième session, la décision concernant le texte de la nouvelle Section I bis.

III.- Nouvelles propositions de textes

Protocole I

Article 62 - Actions de secours

12. Ce projet d'article intéresse directement la Croix-Rouge. Il représente un progrès par rapport à l'article 23 de la IV^e Convention, qu'il complète et développe, puisqu'il étend le cercle des personnes pouvant recevoir des secours et qu'il complète la liste des biens pouvant être distribués.
13. Lors de l'examen préliminaire de ce projet par le Groupe de Travail, pendant et après la deuxième session de la Conférence diplomatique, il est apparu opportun de mentionner le principe de la coordination des opérations internationales de secours et de demander aux Hautes Parties contractantes et aux Parties au conflit de prendre, à cet effet, les mesures nécessaires.
14. Par contre, il n'a pas paru judicieux de spécifier dans cette disposition quels étaient les agents coordonnateurs, qu'il s'agisse des organisations internationales de la Croix-Rouge ou des Nations Unies, afin de ne pas obliger les Hautes Parties contractantes d'accepter ces derniers comme agents exclusifs de l'entraide internationale.

./...

15. Les participants au Colloque de la Croix-Rouge à San Remo se sont mis d'accord sur un projet de paragraphe additionnel à l'article 62, comme suit :

6. "Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours visées au paragraphe 1".

16. De même l'accord s'est-il réalisé sur une proposition visant à compléter le paragraphe 3, de l'article 62 comme suit :

3. "En fixant les modalités techniques relatives à l'assistance ou au transit, les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante s'efforceront de faciliter et d'accélérer le passage, l'admission, le transport et la distribution des secours et d'assurer leur protection."

17. Le nouveau texte complet de l'article 62 ainsi modifié figure à l'Annexe I.

Article 64 bis - Regroupement des familles dispersées

18. Une proposition soumise par de nombreuses délégations vise à ajouter au Ier Protocole le nouvel article 64 bis suivant, concernant le "Regroupement des familles dispersées" :

" Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées résultant de conflits armés et encourageant notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche, en accord avec les dispositions des Conventions et du présent Protocole, et conformément à leurs règles de sécurité respectives".

19. Ce projet de texte avait été préalablement examiné par le Groupe de Travail Croix-Rouge pendant la IIe session de la Conférence diplomatique.

Protocole II

20. Lors de la IIe session de la Conférence diplomatique, le Groupe de Travail Croix-Rouge a estimé qu'il serait opportun d'inclure dans le projet de Protocole II une disposition générale correspondant à l'article 70 bis du Protocole I.

./...

21. Parmi les dispositions prévues concernant la Croix-Rouge, on remarque que les "Organisations de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge)" sont mentionnées à l'article 14 (Rôle de la population civile et des sociétés de secours) déjà adopté par la Commission II. En outre, l'article 15 - également adopté par la IIe Commission - précise que le personnel sanitaire doit être respecté et protégé et qu'il faut lui accorder le soutien nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche.

Comme à l'article 11, qui n'a pas encore été examiné par la Commission II, le projet du CICR prévoit que le personnel sanitaire comprend le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), visées à l'article 35, ce personnel bénéficierait aussi de la protection énoncée à l'article 15.

Article 35 - Sociétés nationales de la Croix-Rouge et autres Sociétés de secours

22. Cet article préparé par le CICR et inclus dans le Projet de Protocole II se lit comme suit :

"1. La Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge) et ses sections, agissant au besoin de façon indépendante, pourront poursuivre leurs activités conformes aux principes de la Croix-Rouge énoncés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres Sociétés de secours pourront exercer leurs activités humanitaires dans des conditions similaires.

2. En aucune circonstance, le fait de collaborer à ces activités ne sera punissable".

23. Cependant, on a fait remarquer que ce texte concerne uniquement la Société nationale de la Croix-Rouge du pays où se déroule le conflit, mais non pas les organisations de la Croix-Rouge d'autres pays qui seraient en mesure de secourir les victimes du conflit. Par ailleurs, l'article 35 ne mentionne expressément que la Société nationale de la Croix-Rouge et ses sections, existant avant le conflit armé. Le Comité international de la Croix-Rouge, comme il l'indique dans son commentaire, a proposé de couvrir l'activité des organisations de Croix-Rouge créées pendant le conflit armé par la deuxième phase du paragraphe premier de l'article 35 et sous la mention "les autres sociétés de secours". Enfin, ce projet d'article se borne à prévoir que la Société nationale de la Croix-Rouge peut poursuivre ses activités; il ne mentionne pas l'obligation des Parties au conflit d'accorder les facilités nécessaires à cette Société, à ses sections et, le cas échéant à une organisation de Croix-Rouge créée au cours du conflit.

./...

24. En ce qui concerne le CICR, le projet de Protocole II ne prévoit aucune disposition correspondant à l'alinéa N° 1 de l'article 70 bis, selon laquelle les Parties au conflit accorderaient dans la mesure du possible toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches que le CICR a décidé d'assumer sur demande ou avec l'assentiment des Parties au conflit.
25. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge n'est pas non plus mentionnée dans les articles proposés ou déjà adoptés, bien que celle-ci pourrait être à même de soutenir la Société nationale du pays victime d'un conflit interne, dans le cadre de l'accord Ligue - CICR de 1969.
26. Pour toutes ces raisons, le Groupe de Travail ad hoc Croix-Rouge, à Genève, a élaboré un nouveau projet de l'article 35 qui a été présenté, comme document de travail, au Colloque de la Croix-Rouge à San Remo.
27. Ce projet de texte a été révisé depuis lors et figure à l'Annexe II.

./...

PROJET DE PROTOCOLE I

Article 62 - Actions de secours

1. Lorsque la population civile est insuffisamment approvisionnée, notamment en vivres, vêtements, médicaments, matériel sanitaire et de logement, les Parties au conflit accepteront et faciliteront les actions de secours de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable. Les actions de secours qui satisfont aux conditions qui précèdent ne seront pas considérées comme une ingérence dans le conflit armé.
2. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante par le territoire desquelles les secours devront transiter leur accorderont le libre passage lorsque les actions de secours seront entreprises conformément aux conditions énoncées à l'alinéa premier.
3. En fixant les modalités techniques relatives à l'assistance ou au transit, les Parties au conflit et toute Haute Partie contractantes s'efforceront de faciliter et d'accélérer le passage, l'admission, le transport et la distribution de secours et d'assurer leur protection.
4. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante pourront poser comme condition que l'admission, le transport, la distribution ou le passage de secours soient effectués sous le contrôle d'une Puissance protectrice ou d'un organisme humanitaire impartial.
5. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante ne pourront d'aucune manière détourner les envois de secours de leur affectation, ni en retarder l'acheminement.
6. Les Parties au conflit et toute Haute Partie contractante faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours visées au paragraphe 1.

PROJET DE PROTOCOLE II

Article 35 - Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires

1. La Société nationale de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), ses sections, ou à leur défaut, une organisation de Croix-Rouge autorisée par la partie au conflit concernée, pourront exercer toute activité conforme aux principes de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres organisations humanitaires dûment autorisées pourront exercer leurs activités dans les mêmes conditions. En aucune circonstance le fait de collaborer à de telles activités ne sera punissable.
2. Les parties au conflit accorderont au CICR toutes les facilités en leur pouvoir pour l'accomplissement des tâches de protection et d'assistance qu'il offrira d'entreprendre en faveur des victimes du conflit.
3. Les parties au conflit faciliteront également, dans toute la mesure du possible, l'assistance que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires autorisées apporteront aux victimes du conflit.